

ANNEXE I

Mandat conféré à la Commission des Communautés européennes

La Commission des Communautés européennes reçoit le mandat de prendre, dans le cadre de ses responsabilités, toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien la rationalisation de ses services dans un délai raisonnable et relativement bref ne devant pas excéder un an. A cet effet, la Commission pourra s'entourer de tous les avis appropriés. Afin de permettre au Conseil de suivre la réalisation de cette opération, la Commission est invitée à faire rapport périodiquement devant le Conseil.

ANNEXE II

Déclaration du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ainsi que du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne se réserve le droit de déclarer lors du dépôt de ses instruments de ratification que le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, ainsi que le traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'acier s'appliquent également au Land de Berlin.

DÉCISION

des représentants des gouvernements des États membres, relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des Communautés

(67/446/CEE)

(67/30/Euratom)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,

vu l'article 37 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

considérant que, sans préjudice de l'application des articles 77 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 216 du traité instituant la Communauté économique européenne, 189 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et de l'article 1^{er} alinéa 2 du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, il y a lieu, à l'occasion de

la création d'un Conseil unique et d'une Commission unique des Communautés européennes et en vue de régler certains problèmes particuliers au grand-duché de Luxembourg, de fixer les lieux de travail provisoires de certaines institutions et de certains services à Luxembourg,

DÉCIDENT:*Article premier*

Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg demeurent les lieux de travail provisoires des institutions des Communautés.

Article 2

Pendant les mois d'avril, de juin et d'octobre, le Conseil tient ses sessions à Luxembourg.

Article 3

La Cour de justice reste installée à Luxembourg.

Sont également installés à Luxembourg les organismes juridictionnels et quasi-juridictionnels, y compris ceux qui sont compétents pour l'application des règles de concurrence, existants ou à créer en vertu des traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi qu'en vertu de conventions conclues dans le cadre des Communautés, soit entre États membres, soit avec des pays tiers.

Article 4

Le secrétariat général de l'Assemblée et ses services restent installés à Luxembourg.

Article 5

La Banque européenne d'investissement est installée à Luxembourg où se réunissent ses organes directeurs et où s'exerce l'ensemble de ses activités.

Cette disposition concerne en particulier les développements des activités actuelles, et notamment de celles qui sont visées à l'article 130 du traité instituant la Communauté économique européenne, l'extension éventuelle de ces activités à d'autres domaines et les nouvelles missions qui seraient confiées à la Banque.

Un bureau de liaison entre la Commission et la Banque européenne d'investissement est installé à Luxembourg, notamment pour faciliter les opérations du Fonds européen de développement.

Article 6

Le Comité monétaire se réunit à Luxembourg et à Bruxelles.

Article 7

Les services d'intervention financière de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont

installés à Luxembourg. Ces services comprennent la direction générale «Crédit et investissements» ainsi que le service chargé de la perception du prélèvement et les services comptables annexes.

Article 8

Un Office des publications officielles des Communautés, auquel sont rattachés un Office commun des ventes et un service de traduction à moyen et à long terme, est installé à Luxembourg.

Article 9

Sont, en outre, installés à Luxembourg les services suivants de la Commission :

a) l'Office statistique et le service de la mécanographie;

b) les services d'hygiène et de sécurité du travail de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

c) la direction générale de la diffusion des connaissances, la direction de la protection sanitaire, la direction du contrôle de sécurité de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

ainsi que l'infrastructure administrative et technique appropriée.

Article 10

Les gouvernements des États membres sont disposés à installer ou à transférer à Luxembourg d'autres organismes et services communautaires, particulièrement dans le domaine financier, pour autant que leur bon fonctionnement soit assuré.

A cette fin, ils invitent la Commission à leur présenter chaque année un rapport sur la situation existante en ce qui concerne l'installation des organismes et services communautaires et sur les possibilités de prendre de nouvelles mesures dans le sens de cette disposition en tenant compte des nécessités du bon fonctionnement des Communautés.

Article 11

Afin de garantir le bon fonctionnement de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Commission est invitée à procéder d'une manière

graduelle et coordonnée au transfert des différents services en effectuant en dernier lieu le déplacement des services de gestion du marché du charbon et de l'acier.

Article 12

Sous réserve des dispositions qui précèdent, la présente décision n'affecte pas les lieux de travail provisoires des institutions et services des Communautés européennes tels qu'ils résultent de décisions

antérieures des gouvernements, ainsi que le regroupement des services qu'entraîne l'institution d'un Conseil unique et d'une Commission unique.

Article 13

La présente décision entrera en vigueur à la même date que le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le huit avril mil neuf cent soixante-cinq,

Paul-Henri SPAAK

Kurt SCHMÜCKER

Maurice COUVE de MURVILLE

Amintore FANFANI

Pierre WERNER

J. M. A. H. LUNS
